

09 JUL. 2003

09:00

10,561,374

No: 1 698

L'AN DEUX MILLE TROIS,

Le vingt-sixième (26ième) jour de juin.

DEVANT Me GHISLAIN RACINE, -----  
notaire pour la province de Québec, exerçant à Farnham (Québec).

COMPARAISSENT

**Bernard PAQUETTE**, homme d'affaires, résidant et domicilié au 631,  
rang Casimir, Ange-Gardien (Québec), J0E 1E0. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ci-après nommé le "CÉDANT" ;

ET

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la "Loi sur Hydro-Québec" (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ici agissant et représentée par Monsieur Roger Leclerc, chef Expertise immobilière, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à son assemblée tenue le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), représenté par M<sup>e</sup> Martine Decosse, notaire, procureur nommé aux termes d'une autorisation et procuration consentie sous l'autorité de ladite résolution le 22 octobre deux mille deux (2002) copie certifiée conforme de ladite résolution et ladite autorisation et procuration demeurant annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le représentant ci-dessus mentionné avec et en présence du notaire soussigné ; Hydro-Québec étant autorisée aux fins des présentes par décret numéro 844-99, en date du 7 juillet 1999 et par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec numéro 3211-11-90/1118316. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ci-après nommée la "SOCIÉTÉ" ;

-2 -

LESQUELS font les déclarations et les conventions suivantes, savoir :-

Le CÉDANT accorde à la SOCIÉTÉ, à ce présente et acceptant, des droits réels et perpétuels de servitude consistant en:-

1. un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter une (1) ligne(s) de transport d'énergie électrique et des équipements de communication d'Hydro-Québec et de tiers, y compris un(des) support(s) avec les empattements nécessaires, les infrastructures, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles ;
2. un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant, tous les arbres, arbrisseaux, arbustes et branches, et déplacer hors du fonds servant tous les meubles, constructions ou structures qui y sont situés ;
3. un droit, en tout temps, de circuler sur le fonds servant à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes ;
4. une interdiction pour toute personne d'ériger et placer quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle du fonds servant ;
5. un droit de couper tous les arbres pouvant nuire à l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique à l'intérieur d'une(des) lisière(s) additionnelle(s) de zéro (0) mètre de largeur, d'une superficie approximative de zéro (0), telle(s) que montrée(s) sur le plan ci-après mentionné ;
6. un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors de ladite (desdites) parcelle(s), qui pourraient entraver ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la(des) ligne(s) de transport d'énergie électrique et, à ces fins, le droit de circuler en dehors desdites lisières.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et pour fins de précision, sont notamment interdites sur le fonds servant les utilisations suivantes : les empilements de bois, de neige, de terre, de débris ou autres matériaux, l'entreposage de tous matériaux, le stationnement de tous camions et machineries lourdes, l'installation ou l'érection d'unités d'éclairage, de panneaux de signalisation, de piscines creusées ou hors terre, de pistes de course pour véhicules à moteur, de clôtures excédant une hauteur de 2,50 mètres, de remises, cabanons, hangars, réservoirs ou autres constructions semblables.

### CONSIDÉRATION

Les droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés sont consentis en considération d'une somme de trente-sept mille quatre cents dollars (37 400 \$) que le CÉDANT reconnaît avoir reçue de la SOCIÉTÉ à la signature des présentes, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

Cette considération tient compte, entre autres choses, de la valeur des droits ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble, s'il y a lieu, et couvre la valeur des arbres, arbrisseaux, arbustes se trouvant, à quelque moment, sur le fonds servant ainsi que sur la(les) lisière(s) additionnelles de zéro (0) mètre de largeur. Il est entendu que le CÉDANT pourra récupérer le bois, en tout ou en partie, à ses frais risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par la SOCIÉTÉ ou ses représentants pour les fins de son entreprise.

De plus, la considération tient compte de l'existence de un (1) pylône(s), zéro (0) poteau(x), zéro (0) hauban(s) et zéro (0) tige(s) d'ancrage; la compensation pour l'encombrement des structures en terrain cultivé est payable sous forme de paiement unique et est inclus dans la considération ci-dessus mentionnée.

Si la SOCIÉTÉ venait à placer des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage additionnels ou autres, elle devra payer à la personne qui sera alors propriétaire de la parcelle de terrain affectée, une indemnité additionnelle selon le mode de paiement choisi qui aura été convenu entre les parties, le tout lorsque les travaux en chaque cas seront terminés.

Toutefois, la considération ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper qui sont situés en dehors de ladite (desdites) parcelle(s), des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes durant la construction ou l'entretien de la(des) ligne(s), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

### SERVITUDE RÉELLE

Les droits ci-dessus accordés sont aussi établis et créés comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur du fonds dominant ci-après décrits.

### DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant au bénéfice duquel les droits de servitude sont établis est constitué d'un réseau de lignes électriques d'Hydro-Québec qui correspond à la totalité de l'immeuble qui a fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière numéro 52-B-112 au registre des réseaux des services publics de la circonscription foncière de Rouville.

### DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble suivant, savoir:-

**DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT**

Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont été ainsi établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble suivant, savoir:

- Lot** : Une partie du lot un million cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent deux (1 593 802)
- Cadastre** : Du Québec
- Circonscription foncière** : Rouville
- Municipalités** : Ville de Saint-Césaire

Une (1) parcelle de terrain requise par Hydro-Québec pour le passage d'une ligne de transport d'électricité.

**Partie du lot :** Un million cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent deux (1 593 802)

De figure irrégulière

**Tenants et aboutissants :**

- Vers le nord-ouest : partie du lot 1 593 802
- Vers l'est : partie du lot 1 593 803
- Vers le sud-est : partie du lot 1 593 802
- Vers le sud : partie du lot 1 593 802
- Vers l'ouest : partie du lot 1 593 801

Le point de départ "11237" se localise comme suit :

Partant du point "11355" lequel point se situe à l'intersection de la ligne séparatrice des lots un million cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent deux (1 593 802) et un million cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (1 593 797), avec la limite nord-est du lot un million cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (1 593 797) ; de là, suivant un gisement de 10°01'45" et une distance de cinq mètres et cinquante-trois centièmes (5,53 m) jusqu'au point de départ "11237".

<u>LIGNE</u>	<u>GISEMENT</u>	<u>LONGUEUR</u> <u>(mètres)</u>	<u>LIMITE</u>
11237-11240	221°28'27"	107,96	sud-est
11240-11241	275°07'39"	42,78	sud
11241-11242	10°17'24"	87,95	ouest
11242-11238	41°28'27"	188,90	nord-ouest
11238-11237	190°01'45"	153,35	est

***Superficie de la partie :***

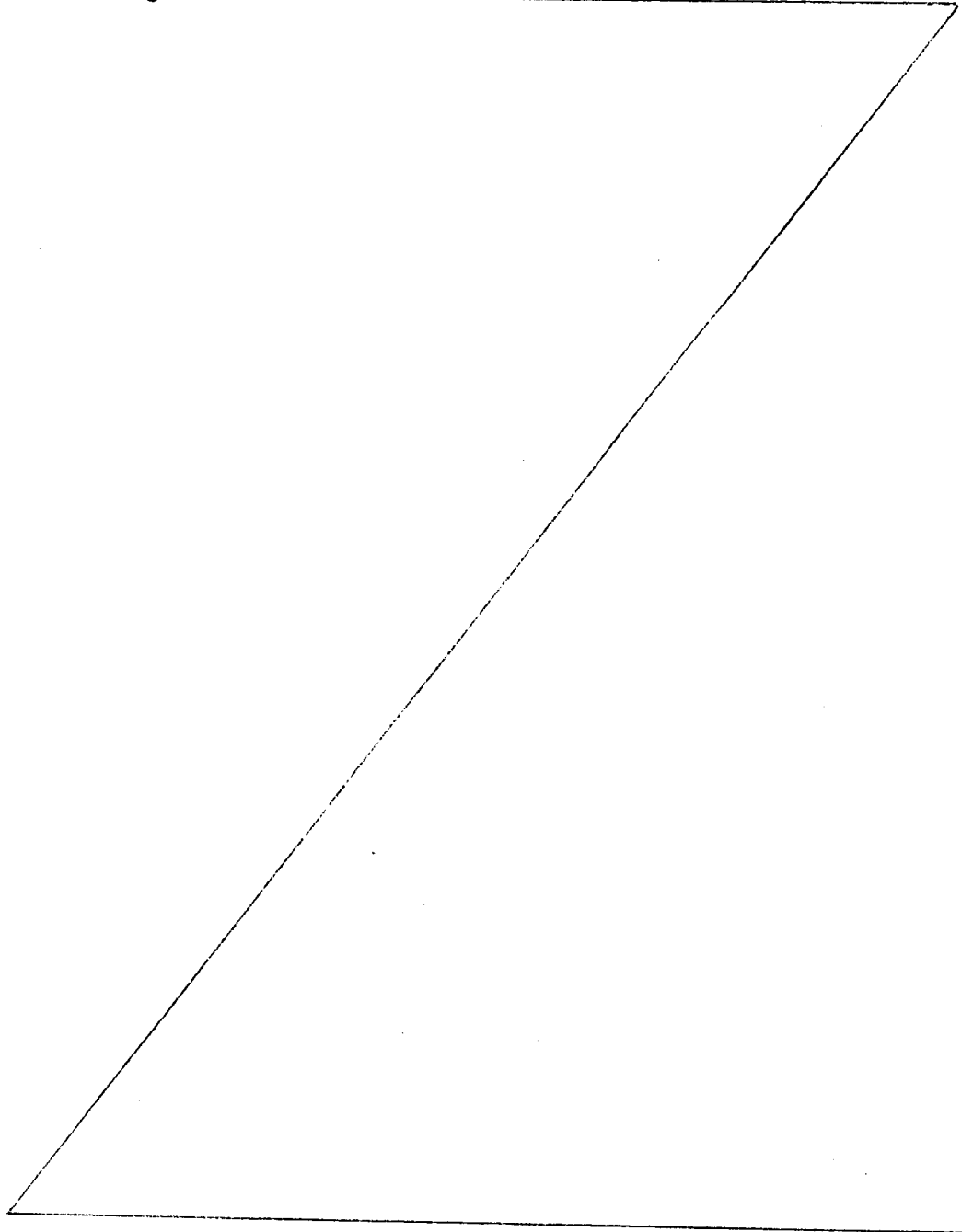
Un hectare et trois cent soixante-quinze millièmes (1,375 ha.).

Les directions mentionnées dans ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, FUSEAU 8, NAD 83.

Les distances mentionnées dans ce document sont en mètres (SI).

Cette description technique a été préparée dans un but spécifique et ne doit pas être utilisée à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteur ou du gardien du greffe.

Le tout tel que montré sur la copie du plan minute 804, lequel plan préparé à Montréal, le 28 juin 2002, par Daniel Pepin, arpenteur-géomètre demeure annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.



- 6 -

### DÉCLARATION

Le CÉDANT déclare avoir acquis l'immeuble ci-dessus désigné de ENCAN JULES COTE INC. et CLEMENT CHOINIÈRE INC., aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Pierre M. Dion, notaire, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rouville sous le numéro 190581; \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

et que le fonds servant est libre de toute créance hypothécaire pour laquelle le créancier devrait intervenir pour avoir publié un préavis d'exercice.

### CONDITION

Les frais des présentes, copies et publication sont à la charge de la SOCIÉTÉ.

### CLAUSES INTERPRÉTATIVES


- 1) Dans le présent acte, le nom "SOCIÉTÉ" inclut les représentants, successeurs ou ayants droit d'Hydro-Québec ainsi que toute compagnie dont elle a le contrôle ;
- 2) Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront aux et lieront les représentants, successeurs et ayants droit du CÉDANT.

### ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL DU CÉDANT

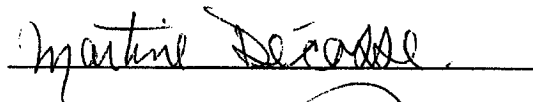
Bernard Paquette déclare être marié en premières noces à Ginette Marchessault, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu devant Me Gilbert Dénicourt, notaire, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-huit (1968), publié à la circonscription foncière de Rouville sous le numéro 123134, et déclare que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement depuis. \_\_\_\_\_


**DONT ACTE** à Farnham, sous le numéro MILLE SIX CENT  
QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1 698) -----  
des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE** les comparants signent avec et en présence  
du notaire soussigné comme suit:

  
Bernard PAQUETTE

HYDRO-QUÉBEC, par:

  
Martine Desrosiers

  
Me Ghislain RACINE, notaire

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL  
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

  
Ghislain Racine, notaire